

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban
uid-82-46.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Montauban, le 30 avril 2026

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE (Labeyrie)
771 ALLEE DES TOURNESOLS
82100 Castelsarrasin

Références : S 2026-0163
Code AIOT : 0006802805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE (Labeyrie) implanté 771 ALLEE DES TOURNESOLS ZAC du Barraouet 82100 Castelsarrasin.

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE (Labeyrie)
- 771 ALLEE DES TOURNESOLS ZAC du Barraouet 82100 Castelsarrasin
- Code AIOT : 0006802805 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'usine de Castelsarrasin est dédiée à la conception et la fabrication de pâtisseries industrielles surgelées (sucrées et salées). Sur une superficie d'environ 46 300 m², l'usine emploie en moyenne 180 salariés et produit 1 400 tonnes de produits finis avec un chiffre d'affaires de 50 M€ (production en baisse, nouvelle concurrence sur le secteur).

Construite en 1982, l'unité de production a plusieurs fois changé de propriétaires. AJINOMOTO, groupe leader de l'industrie agroalimentaire au Japon, a racheté l'unité en 2017. Sa filiale, AJINOMOT FROZEN FOODS, exploite depuis 2018 cette unité de production.

L'exploitation est à ce jour autorisée par un arrêté préfectoral de 2006.

Par rapport à l'inspection précédente, datée au 26 juillet 2023 :

- les fours LMT et Dahlen fonctionnant au gaz naturel ne sont plus en fonctionnement, ils ont été déconnectés. Seul le

four Dahlen pourrait être réutilisé. Le four LMT a été condamné. 3 fours de cuisson au gaz naturel sont actuellement en fonctionnement, ainsi qu'un four électrique.

- Sur les deux chaudières présentes sur site (0,682 MW et 0,8 MW), le brûleur de la seconde avait été modifié avant 2023 et la puissance de la seconde chaudière est de 1,75 MW.

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 1	Demande d'action corrective	15 Jours
5	Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.	Demande d'action corrective	3 Mois
10	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-115	Demande d'action corrective	15 Jours
11	Valeurs limites d'émission (VLE) – EAU	Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 3.4.4	Demande d'action corrective	15 Jours
12	Fiches de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cheminées des fours	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	
3	Emissions atmosphériques des fours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55	
4	Valeurs limites d'émission (VLE) – AIR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 48	
6	Respect des valeurs limite d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.	
7	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-31	
8	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35	
9	Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 12 points de contrôle ayant fait l'objet de cette inspection, 5 non-conformités ont été relevées :

- mise à jour de la situation administrative
- contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière de 1,75 MW
- déclaration de l'installation de combustion au registre européen dédié à mettre à jour
- affichage des consignes d'utilisation des produits de nettoyage
- mise en œuvre des fiches de données de sécurité des produits de nettoyage

Des délais sont proposés pour que l'exploitant fournisse les justificatifs permettant de lever ces non-conformités.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral complémentaire est en cours de rédaction pour mettre à jour la situation administrative du site et ajuster quelques prescriptions encadrant son activité (notamment sur les rejets atmosphériques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 1
Thème(s) : Situation administrative - Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : La prescription liste, pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le régime et volume d'activité correspondant au site de l'exploitant
Constats : L'exploitant a réalisé une mise à jour de la situation administrative de son établissement. Un arrêté préfectoral complémentaire est actuellement en cours de rédaction à cet effet. Lors des échanges en salle, l'exploitant a indiqué avoir pris attache avec un bureau d'études pour mettre à jour sa situation administrative vis-à-vis de la nomenclature des installations classées. Toutefois, il est ressorti qu'un positionnement plus clair de l'exploitant est attendu sur certaines rubriques de la nomenclature des installations. Un délai de 15 jours est proposé à cet effet. A noter la substitution en 2021 des tours aéro-réfrigérantes par des tours adiabatiques, constatée sur le terrain. Sur la rubrique combustion 2910, au vu du correctif à apporter sur la puissance de la seconde chaudière, le volume d'activité à renseigner est de 2,432 MW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un positionnement plus clair de l'exploitant est attendu sur certaines rubriques de la nomenclature des installations.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours

N° 2 : Cheminées des fours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Risques chroniques - Hauteur des cheminées
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après [...]
Constats : Pour mémoire, les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ne sont pas applicables en totalité à l'exploitant, conformément à leur article 1^{er}. En effet, ces articles précisent le caractère non applicable des dispositions relatives à la hauteur des cheminées de ces arrêtés pour les installations qui étaient autorisées avant le 1^{er} janvier 2014 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. C'est le cas du site Ajinomo Frozen Foods de Castelsarrasin. Toutefois, le site relevait du régime de l'autorisation avant le 1^{er} janvier 2014. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 lui étaient alors opposables, notamment celles de son article 52 (hauteur minimale de 10 mètres). Par ailleurs, la consultation des rapports de mesure dans les rejets atmosphériques de 2020 et 2022 mentionnaient des hauteurs de cheminées inférieures à 10 m. C'est la raison pour laquelle un calcul de hauteur de cheminée avait été demandé en 2023 à l'exploitant. L'exploitant a fait réaliser ce calcul (en date du 26 octobre 2023). Le calcul aboutit à des hauteurs réglementaires pour 10 cheminées. Ces hauteurs sont supérieures à 10 m. Ce calcul précise aussi la hauteur réelle des cheminées des fours (tenant compte de la hauteur du bâtiment abritant les fours puis de la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré). Il s'avère que la hauteur des cheminées atteint bien les 10 m requis, sans toutefois atteindre la valeur exacte de la hauteur réglementaire calculée. La détermination de la hauteur des cheminées est ici plus affinée que les valeurs mentionnées dans les rapports de mesure dans les rejets atmosphériques de 2020 et 2022. Au vu de la mise à jour de la situation administrative du site (régime de l'enregistrement), l'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'est plus opposable au site de Castelsarrasin. Comme les hauteurs réelles des cheminées des fours atteignent finalement bien les 10 m, considérant les enjeux environnementaux autour du site, la proximité d'une autoroute, l'implantation du site en zone d'activité commerciale, l'inspection des installations classées considère qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de rehausser les cheminées des fours de cuisson.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Emissions atmosphériques des fours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. NB :« III (AM du 02/02/98). Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'article 55 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) est applicable à l'exploitant. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques des fours en exploitation (années 2024 et 2025). L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier que les organismes intervenants pour le contrôle des rejets atmosphériques (prélèvement / analyse) étaient bien agréés pour le prélèvement et/ou l'analyse pour chaque polluant concerné, que les conditions de fonctionnement de l'installation étaient notifiées sur chaque rapport, que les potentiels écarts identifiés à la norme ne compromettaient pas la conformité des résultats, que les nombres et durées des mesurages étaient respectés, et donc que les résultats des contrôles étaient bien exploitables, essai par essai. La fréquence de contrôle par organisme agréé des rejets atmosphériques des fours est respectée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Valeurs limites d'émission (VLE) – AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 48
Thème(s) : Risques chroniques - Respect des VLE
Prescription contrôlée : Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V. Pour information, dans le cas des fours fonctionnant au gaz naturel du site, les valeurs limites sont les suivantes : NOx (en équivalent NO2) : 400 mg/Nm3 poussières totales : 5 mg/Nm3 SO2 : 35 mg/Nm3 HF : 5 mg/Nm3 si le flux horaire total dépasse 500 g/h HCl : 50 mg/Nm3 si le flux horaire total dépasse 1 kg/h COV spécifiques : 20 mg/Nm3 si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h COVnM : 150 mg/Nm3 si le flux horaire total dépasse 2 kg/h COV CMR : 2 ou 20 mg/Nm3 (fonction des mentions de danger) métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : valeurs spécifiques HBr : 5 mg/Nm3 H2S : 5 mg/Nm3 NH3 : 50 mg/Nm3
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques des fours en exploitation (années 2024 et 2025). La consultation de ces rapports montrent que les valeurs limites d'émission sont respectées. Un prochain arrêté préfectoral complémentaire doit être l'opportunité de rendre applicables les dispositions des arrêtés ministériels enregistrement cités supra relatives aux valeurs limite d'émission atmosphériques. En effet, le site n'étant plus au régime de l'autorisation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne lui sont plus applicables. Par ailleurs, les dispositions des arrêtés ministériels enregistrement cités supra relatives aux valeurs limite d'émission atmosphériques ne sont pas applicables de fait. Puisque l'arrêté d'autorisation ne fixe pas de valeurs limite d'émission dans les rejets atmosphériques des fours, il est nécessaire d'encadrer ces rejets. Un prochain arrêté préfectoral complémentaire doit ainsi être l'opportunité d'encadrer les rejets atmosphériques des fours de cuisson en rendant applicables les valeurs limites d'émissions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220* (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et 2221* (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale)., nommés plus loin AMPG 2220-E et AMPG 2221-E. Ce point a été précisé à l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant réalise désormais un contrôle approfondi des rejets d'un de ses 3 fours (recherche de l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis, sur la base de la liste des polluants identifiés dans les AMPG 2220-E ou 2221-E).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose de réaliser les prochains contrôles sur un four différent pour avoir une vision plus exhaustive des rejets atmosphériques de son installation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques - Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les 2 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure [...] dans les gaz rejetés à l'atmosphère [...]
Constats : Sur les deux chaudières présentes sur site (0,682 MW et 0,8 MW), le brûleur de la seconde avait été modifié avant 2023 et la puissance de la seconde chaudière est de 1,75 MW. Comme la puissance de cette chaudière dépasse les 1 MW, les prescriptions de l'arrêté ministériel combustion au régime de la déclaration sont opposables. L'exploitant a déclaré réaliser le contrôle dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de réaliser une mesure dans les gaz rejetés à l'atmosphère de la seconde chaudière
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Respect des valeurs limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques - Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions [...] sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. NB : La prescription contrôlée fixe les valeurs limites d'émission applicables aux 3 chaudières constituant une seule installation de combustion.
Constats : Pour information, les valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques de la chaudière au gaz naturel de 1,75 MW sont les suivantes : Jusqu'à fin 2029 : NO_x : 150 mg/Nm³ A partir de 2030 : NO_x : 150 mg/Nm³ CO : 100 mg/Nm³ A ce stade, en l'absence de mesure, il ne peut être constaté de non-conformité sur ce point. Le point de contrôle sert de rappel à l'exploitant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-31
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 [de puissance nominale supérieure à 400 kW] fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique [...]
Constats : Par sondage, la consultation de deux rapports de contrôle périodique de chaudière de puissance inférieure à 1MW montre la réalisation effective du contrôle d'efficacité énergétique des deux chaudières concernées. Le prochain contrôle sera réalisé courant 2026.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35
Thème(s) : Risques chroniques - Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un
Constats : La consultation des deux derniers rapports de contrôle périodique de chaudière (2020 et 2023) montre le respect de la fréquence du contrôle d'efficacité énergétique des deux chaudières concernées. Le prochain contrôle sera réalisé courant 2026.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32
Thème(s) : Risques chroniques - Contenu du rapport
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique [...] comporte [...] : Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement [...] La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière [...]
Constats : La consultation par sondage des rapports de contrôles d'efficacité énergétique (2020 et 2023) permet de préciser que : • Les volets rendements des chaudières et vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie sont traités dans le rapport de contrôle d'efficacité énergétique. • Les rendements sont conformes à la réglementation. • Le volet calorifuge, étanchéité des réseaux primaires en chaufferie a été jugé satisfaisant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-115
Thème(s) : Risques chroniques - Déclaration au registre
Prescription contrôlée : Dans les conditions prévues aux articles R. 181-46, R. 512-46-23 et R. 512-54, l'exploitant porte à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, toute modification prévue de l'installation de combustion moyenne qui serait susceptible d'avoir une incidence sur les valeurs limites d'émission applicables. Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.
Constats : Pour mémoire, l'article R.515-114 du Code de l'environnement impose la communication d'informations précises au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance inférieure à 5MW mises en service avant le 20 décembre 2018. Suite à l'inspection de juillet 2023, l'exploitant avait réalisé la déclaration de son installation de combustion au registre européen (une seule installation composée de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, de puissance unitaire égale à 0,8 MW et 0,682 MW, soit une puissance totale de 1,482 MW). En date du 12 février 2026, l'exploitant a modifié cette déclaration pour intégrer une nouvelle chaudière de 1,75 MW, fonctionnant au gaz naturel. Cependant, après échange en salle, il apparaît que cette nouvelle déclaration est erronée. En fait, cette nouvelle déclaration doit simplement corriger l'ancienne pour intégrer le remplacement du brûleur de la seconde chaudière. La situation actuelle étant la suivante : une installation de combustion composée de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, de puissance de 0,682 MW et de 1,75 MW. Ainsi, la puissance de l'installation de combustion est désormais de 2,432 MW. Cela ne modifie pas le régime déclaratif de cette installation au titre de la rubrique combustion (2910) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier sa déclaration au registre MCP pour la rendre cohérente avec la réalité de son installation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours

N° 11 : Valeurs limites d'émission (VLE) – EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques - Respect des VLE
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires dirigées vers la station d'épuration communale doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1. [...] la température des effluents rejetés doit être inférieure à 33°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 [...]
Constats : La consultation des résultats d'autosurveillance des paramètres surveillés sur l'application GIDAF (depuis juin 2024) montre plusieurs dépassements, concernant plusieurs paramètres. S'agissant des causes des dépassements, outre les pannes d'équipements et les conditions climatiques extrêmes, la gestion des produits de nettoyage et des fûts de floculant a été identifiée. L'exploitant déclare avoir effectué un rappel de consignes auprès du personnel lors des opérations de changement de fût de floculant ou sur le suivi de la consommation de produits chimiques de nettoyage. Depuis avril 2025, l'exploitant a changé de technologie de séparation dans ses rejets aqueux : mise en place d'une presse à boues et abandon du bac à décantation. Ce faisant, la problématique de changement de fûts de floculant est résolue. S'agissant de l'utilisation des produits de nettoyage, il apparaît nécessaire d'afficher des consignes écrites d'utilisation de ces produits. Cela permettra de mieux maîtriser les quantités de produits de nettoyage dans les rejets aqueux de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'agissant de l'utilisation des produits de nettoyage, il apparaît nécessaire d'afficher des consignes écrites d'utilisation de ces produits. Cela permettra de mieux maîtriser les quantités de produits de nettoyage dans les rejets aqueux de l'installation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours

N° 12 : Fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a
Thème(s) : Risques chroniques - Mise en œuvre des FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval [...] met en œuvre [...] des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés [...] dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Par sondage, sur le terrain, la mise en œuvre des recommandations sur le stockage des fiches de données de sécurité de plusieurs produits de nettoyage (avec mention de danger) a été contrôlée. Les températures de stockage recommandées pour certains de ces produits ne doivent pas excéder 30°C. Au vu des canicules estivales potentielles, le local de stockage tel que conçu actuellement peut être soumis à des températures excédant 30 °C. L'exploitant doit s'assurer du respect de cette température maximale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments garantissant le respect du respect de la température maximale de stockage des produits y compris en période de forte chaleur.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois